

-----  
MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE  
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE  
-----

-----  
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY  
AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT  
-----

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT  
EN PROCEDURE D'URGENCE**

N° 000002/AONO/ MINMIDT/CMPPM/2019 DU 13 MARS 2019

POUR L'AVQUISITION DES EQUIPEMENTS AU PROFIT DU PROJET PROTCAO DE BERTOUA

FINANCEMENT : BIP MINMIDT EXERCICE 2019

IMPUTATION : 53 29 377 451220 2279 911

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

\*\*\*\*\*

MARS 2019

## SOMMAIRE

<i>Pièce n°1 :Avis d'Appel d'Offres (AAO)</i> .....	
<i>Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)</i> .....	
<i>Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)</i> .....	
<i>Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)</i> .....	
<i>Pièce n°5 :Spécifications techniques (ST)</i> .....	
<i>Pièce n°6 : Modèles des pièces à utiliser par le Soumissionnaire</i> .....	
<i>Pièce n°7 :Cadre du BPU</i> .....	
<i>Pièce n°08 :Cadre du DQE</i> .....	
<i>Pièce N°9: Modèle de Marché</i> .....	
<i>Pièce n°10 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics</i> .....	

02

**PIÈCE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO).**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 000002 /AAONO/ MINMIDT/CMPM/2019 DU 17 MARS 2019

POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS AU PROFIT DU PROJET PROTCAO DE  
BERTOUA

Financement : Budget d'Investissement Public du MINMIDT exercice 2019.

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique lance un Appel d'Offres National Ouvert pour l'acquisition des équipements au profit du projet PROTCAO de Bertoua.

**2. Consistance des prestations**

Les prestations objet du présent Appel d'Offres consistent à acquérir et installer des équipements au profit du Projet PROTCAO de Bertoua conformément aux spécifications techniques du DAO.

**3. Délais d'exécution**

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour l'acquisition et l'installation des équipements objet du présent appel d'offres est de **trois (03) mois**.

**4. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **27 000 000 (vingt-sept millions) FCFA TTC**.

**5. Participation et origine**

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais spécialisés en la matière.

**6. Financement**

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le Budget d'Investissement Public du MINMIDT de l'exercice 2019.

**7. Cautionnement provisoire**

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO.

Ladite caution est fixée à **540 000 (cinq cent quarante mille) FCFA TTC** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

**8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés du MINMIDT sis à l'Immeuble Rose, porte 116, Tél : 222 23 91 38 dès publication du présent avis.

COPIE

5

Tél : 222 23 91 38 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA payable au Trésor Public.

#### 10. Recevabilité et délai de dépôt des offres

Sous peine de rejet, les autres pièces du dossier administratif requises doivent être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

Elles devront parvenir au Service des Marchés Publics du MINMIDT au plus tard le 08 AVR 2019 à 13 heures.

#### 11. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps aura lieu le ..... 08 AVR 2019 ..... à 14 heures par la Commission de Passation des Marchés du MINMIDT dans la salle de session de ladite Commission sise à l'Immeuble Rose, porte 154.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

#### 12. Lieu de livraison

Le lieu de livraison est le siège du PROTCAO à Bertoua (Région de l'Est).

#### 13. Critères d'évaluation

##### 13.1 Critères éliminatoires

- dossier administratif incomplet;
- non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48h conformément aux dispositions de la circulaire N°002/CAB/PM du 31/01/2011 relative à l'amélioration la performance du système des Marchés Publics;
- Absence de caution de soumission ;
- fausse déclaration, pièce falsifiée ;
- non-exécution d'un marché attribué au prestataire par les services du Maître d'Ouvrage au cours des trois dernières années
- absence de prospectus et/ou fiches techniques décrivant toutes les caractéristiques techniques de la fourniture proposée ;
- non-respect des caractéristiques techniques majeures de chaque équipement
- non obtention d'au moins 04 « oui » sur 05 des critères essentiels.

##### 13.2 Critères essentiels

Les offres des soumissionnaires seront évaluées suivant les critères ci-après:

- Présentation de l'offre (Pièces rangées dans l'ordre prescrit par le RPAO, Documents séparés par des intercalaires de couleur, Reliure) : **01 « oui »**
- Garantie de l'équipement : **01 « oui »**
- Délai de livraison « **01 oui** »
- Références du soumissionnaire « **01 oui** »
- Capacité financière de l'entreprise **01 « oui »**

#### 14. Méthode de sélection de l'entreprise

L'entreprise sera choisie par la méthode du moins disant conformément aux procédures décrites dans le présent DAO.

#### 15. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au prestataire qui aura obtenu une note technique au moins égal à 05 « oui » sur 06 et dont l'offre financière sera évaluée la moins disante.

#### 16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une durée de 90 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.


#### 17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service des Marchés du MINMIDT sis à l'Immeuble Rose, porte 116.

#### Copies :

- ARMP
- Président CPM
- Affichage

Yaoundé le ~~11~~ 3 Mars 2019

  
Le Ministre des Mines, de l'Industrie  
et du Développement Technologique  
*Gabriel Dodo Ndoké*

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N° 000002 /ONIT/ MINMIDT/CMPM/2019 OF 13 MARS 2019

FOR EQUIPMENTS OF PROTCAO

**Financing :** Investment Public Budget of MINMIDT 2019 financial year.

**1. Subject of the invitation to tender**

The Minister of Mines, Industry and Technological Development launches an open national invitation to tender for equipment of PROTCAO.

**COPIE**

**2. Nature of services**

The services of this contract are contained in the technical specifications.

**3. Execution deadline**

The maximum execution deadline provided for by the Contracting Authority shall be **three (03) months**.

**4. Estimated cost**

The estimated cost of the operation following prior studies stands at **twenty seven millions FCFA (27 000 000)**.

**5. Participation and origin**

Participation in this consultation is open to Companies operating under Cameroonian law and having mastery in the domain of the services mentioned above

**6. Financing**

Services forming the subject of this invitation to tender shall be financed by the budget of MINMIDT of the 2018 financial year.

**7. Bid bond**

Under risk of being rejected, each bidder must include in his administrative documents, a bid bond of **five hundred and fourty thousand CFA (540 000)** issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 11 of the Tender File and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

**8. Consultation of Tender File**

The file may be consulted during working hours at the Public Contracts Service of MINMIDT, door N° 116, as soon as this notice is published. Tel: 222 23 91 38

**9. Acquisition of the Tender File**

The file may be obtained from [at the Public Contracts Service of MINMIDT, door N° 116, Tel: 222 23 91 38 as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of twenty thousand (20 000) CFA, payable at the public Treasury.

## 10. Admissibility of offers.

Subject to being rejected, the administrative documents required must be produced in originals or true copies certified by the issuing service or an administrative authority in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

These documents must not be older than three (3) months preceding the original date of submission of bids or must not have been established after the signing of the tender notice.

In accordance with the prescriptions of this notice and tender file, any incomplete offer in shall be declared inadmissible. This applies especially to the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

They must reach the Publics Contracts Service of MINMIDT the 08 AVR 2019 at 1 PM.

## 11. Opening of bids

The opening of administrative, technical and financial offers shall be done on 08 AVR 2019 at 14 PM o'clock by the Tenders Board of the MINMIDT in the session hall, door N° 154.

Only bidders can attend or be duly represented by a person of their choice.

## 12. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Contracting Authority for the provision of the services shall be three (03) months.

## 13. Evaluation criteria

### 13.1 Eliminary criteria

- Absence of an administrative documents
- non-conformity of an administrative document 48 hours after the opening of bids;
- Fake declarations or forged documents;
- Absence of bid bond
- Absence of attestation of visit of the site;
- Non-performance of a contract during three last years
- Non conformity of the major technical specifications
- Absence of technical data sheet and prospectus
- Incomplete financial offer
- Non satisfaction of 4 out of 5 essential criteria.

### 13.2 Essential criteria

- General presentation of the offer
- A supply guarantee certificate for the material supplied for at least one year
- Experience of the bidder
- Delivery time less than or equal to two month
- Financial capacity of the bidder

## 14. Selection method of candidate

The consultant shall be selected by the method in accordance with the procedures described in this Tender File

**15. Award**

The contract shall be awarded to the candidate having Scored at least six (06) of the seven (07) «yes» concerning essentials criteria and having the least bid.

**16. Validity of offers**

Bidders shall be bound by their bids for a period of ninety (90) days, with effect from the deadline set for the submission of bids.

**17. Complementary information**

Complementary information may be obtained during working hours from the Public Contracts Service of MINMIDT, door N° 116.

Copies :

- ARMP
- President of Tender Board

Yaounde the 13 MARS 2019



**The Minister of Mines, Industry  
and Technological Development**

*Gabriel Dodo Ndoké*

PIÈCE N°2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO).

## Table des Matières

### A. Généralités

Article 1	: Portée de la soumission.
Article 2	: Financement.
Article 3	: Fraude et corruption.
Article 4	: Candidats admis à concourir.
Article 5	: Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine.
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire.

### B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.
Article 8	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.
Article 9	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres.

### C. Préparation des offres

Article 10	: Frais de soumission.
Article 11	: Langue de l'offre.
Article 12	: Documents constituant l'offre.
Article 13	: Prix de l'offre.
Article 14	: Monnaies de l'offre.
Article 15	: Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.
Article 16	: Documents attestant l'admissibilité des fournitures.
Article 17	: Documents attestant la conformité des fournitures.
Article 18	: Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.
Article 19	: Caution de soumission.
Article 20	: Délai de validité des offres.
Article 21	: Forme et signature de l'offre.

### D. Dépôt des offres

Article 22	: Cachetage et marquage des offres.
Article 23	: Date et heure limite de dépôt des offres.
Article 24	: Offres hors délai.
Article 25	: Modification, substitution et retrait des offres.

## E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26	: Ouverture des plis et recours
Article 27	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 28	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité contractante
Article 29	: Conformité des offres
Article 30	: Évaluation de l'offre technique
Article 31	: Qualification du soumissionnaire
Article 32	: Correction des erreurs
Article 33	: Conversion en une seule monnaie
Article 34	: Évaluation des offres au plan financier
Article 35	: Marge de préférence
Article 36	: Comparaison des offres

## F. Attribution du Marché

Article 37	: Attribution du marché
Article 38	: Droit de l'Autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 39	: Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
Article 40	: Notification de l'attribution du marché
Article 41	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 42	: Signature du marché
Article 43	: Cautionnement définitif

## Règlement Général de l'Appel d'Offres

### A. Généralités

#### Article 1 : Portée de la soumission

- 1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire. ?

#### Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

#### Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante:
  - a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
    - i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
    - ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
    - iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
    - iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
    - v. le "conflit d'intérêt" est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics
  - b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.
- 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans

préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

- 4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :
- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
  - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
    - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
    - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
    - iii. L'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
  - c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
  - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante

#### **Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine**

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

#### **Article 6 : Qualification du Soumissionnaire**

- 6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
  - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de

pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable.

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

## B. Dossier d'Appel d'Offres

### Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	La lettre d'invitation à soumissionner, applicable aux appels d'offres restreints
Pièce n° 2	L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante

Pièce n° 3	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;
Pièce n° 4	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné
Pièce n° 5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;
Pièce n° 6	Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ;
Pièce n° 7	Le cadre du Bordereau des Prix et des Quantités /Calendrier de Livraison des fournitures, basées sur des termes contractuels normalisés ;
Pièce n° 8	Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes ;
Pièce n° 9	Le modèle de marché ;
Pièce n° 10	Modèles à utiliser par les soumissionnaires;
Pièce n° 11	Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
Pièce n° 12	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier 'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, à l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

### **C. Préparation des offres**

#### **Article 10 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 11 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article 12 : Documents constituant l'offre**

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

##### **a. *Volume 1 : Dossier administratif***

Il comprend :

20

- i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;
- iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

**b. Volume 2 : Offre technique**

**b.1. Les renseignements sur les qualifications**

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

**b.2. Propositions techniques**

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- i. Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- ii. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

**b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché**

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ii. Les Spécifications Techniques (ST).

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RPAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

### **Article 13 : Prix de l'offre**

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la Convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

- i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
- ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
- iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule; à la place du prix CIP indiqué en (bi) ci-dessus.

c. Pour les fournitures déjà importées: [Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarée en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).]

- i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
  - ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
  - iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
  - iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
  - v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
- d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
- i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
  - ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.
- 13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.
- 13.4. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

#### **Article 14 : Monnaies de l'offre**

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

#### **Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire**

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

#### **Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures**

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

#### **Article 17 : Documents attestant la conformité des fournitures**

17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

#### **Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire**

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

### **Article 19 : Caution de soumission**

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. si le Soumissionnaire :
    - i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
    - ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO ; ou
  - b. si le Soumissionnaire retenu :
    - i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ; ou
    - ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.

### **Article 20 : Délai de validité des offres**

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.
- Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront

actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

#### **Article 21 : Forme et signature de l'offre**

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans en cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

#### **D. Dépôt des offres**

##### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

### **Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres**

- 23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
- 23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

### **Article 26 : Ouverture des plis et recours**

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est approprié lorsque les critères de qualification aisément applicables.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans

avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre

si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

- 26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie aux MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

- 26.7 En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, doit être adressé à au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ; Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés ;

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

#### **Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure**

- 27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

82

- 27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

#### **Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

- 28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le desire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse, lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.
- 28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la Sous-Commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

#### **Article 29 : Conformité des offres**

- 29.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-Commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
  - b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
  - c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 30 : Evaluation de l'offre technique**

- 30.1 La Sous-Commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2 La Sous-Commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous-Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'écarter l'offre en question.

#### **Article 31 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

#### **Article 32 : Correction des erreurs**

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas

(a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

#### **Article 33 : Conversion en une seule monnaie**

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC, en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

#### **Article 34 : Evaluation des offres au plan financier**

- 34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 34.2. Pour cette évaluation, la Sous-Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :
- a. le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
  - b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;
  - c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;
  - d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.
- 34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-Commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :
- a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
  - b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
  - c. Dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché ;
  - d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.
- 34.4. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

#### **Article 35 : Marge de préférence**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

#### **Article 36 : Comparaison des offres**

La Sous-Commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

### **F. Attribution du Marché**

### **Article 37 : Attribution du marché**

37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurrentiellement, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

37.3 Toute attribution de marchés de fourniture est faite au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée à la moins disante

### **Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation

### **Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché**

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

### **Article 40 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

### **Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

41.0 Toute décision d'attribution d'un marché public par les maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

#### **Article 42 : Signature du marché**

42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.

42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

#### **Article 43 : Cautionnement définitif**

43.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif, garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d' Appel d' Offres 43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur et remise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

43.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIÈCE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).**

## Données particulières

**Nom du Maître d'Ouvrage** : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

**Mode de sélection** : moins disant

**Nom, objectifs et description de la mission** : acquisition des équipements au profit du Projet PROTCOA de Bertoua

**Nom, adresse, et numéro de téléphone de l'Autorité Contractante** : Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, Immeuble Rose.

Les clauses du contrat relatives aux manœuvres frauduleuses et à la corruption sont les suivantes :

Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard **05 (cinq) jours avant la date de soumission**.

Les propositions doivent être soumises dans la (les) langue(s) suivante(s) : Français ou anglais

**Langue(s) de rédaction des rapports afférents à la mission** : français ou anglais

L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale ; Oui

Les propositions doivent demeurer 90 jours après la date de soumission.

Les soumissionnaires doivent soumettre un original et six (06) copies de chaque proposition

## Pièces constitutives de l'offre

**Volume I** : Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :

1. Une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
2. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (3) mois précédant la date de remise des offres ;
3. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ou par une banque de premier ordre à l'étranger ;
4. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'un montant de 25 000 (vingt cinq mille);
5. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **540 000 (cinq cent quarante) francs CFA** et d'une durée de validité de 30 jours au-delà de la date de validité des offres ;
6. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
7. Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation;

8. l'attestation de non redevance, datant de moins de trois mois
9. le CCAP paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page
10. le plan et l'attestation de localisation de l'entreprise
11. une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné sur Marché sur l'étendue du territoire.

**Volume 2** : Le dossier technique contiendra les pièces ci-après :

1. La lettre de soumission technique (tableau 6A)
2. Les caractéristiques techniques du matériel à livrer avec prospectus en couleur
3. La garantie des équipements à livrer supérieur ou égal à 6 mois
4. L'attestation de capacité financière délivrée par une banque de premier ordre au moins égal à 50% du montant de la prestation
5. Une fiche méthodologique d'installation des équipements
6. Les références du soumissionnaire (premières et dernières pages des marchés et copies des pv de réception)

**Volume 3** : La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 3.6 du RGAO :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

***N.B** : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.*

Le Dossier Administratif et les propositions techniques et financières doivent être soumises au plus tard le \_\_\_\_\_ à **13 heures** au **Service des Marchés du MINMIDT, Immeuble Rose, porte 116, TEL : 222 23 91 38.**

Les dossiers administratifs et les propositions techniques et financières seront ouverts par la Commission de Passation des Marchés du MINMIDT dans la salle de session de ladite Commission le \_\_\_\_\_ à partir de **14 heures** en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

Tout complément d'information à l'Autorité Contractante doit être envoyé à l'adresse suivante : **Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique**

Le nombre de points attribués pour chaque critère et sous critère d'évaluation est le suivant :

**CRITERES ELIMINATOIRES** :

- dossier administratif incomplet;
- non-conformité d'une pièce du dossier administratif après 48h conformément aux dispositions de la circulaire N°002/CAB/PM du 31/01/2011 relative à l'amélioration la performance du système des Marchés Publics;
- Absence de caution de soumission ;
- fausse déclaration, pièce falsifiée ;
- non-exécution d'un marché attribué au prestataire par les services du Maître d'Ouvrage au cours des trois dernières années
- absence de prospectus et/ou fiches techniques décrivant toutes les caractéristiques techniques de la fourniture proposée ;
- non-respect de 80% des caractéristiques techniques majeures de chaque équipement
- non obtention d'au moins 05 « oui » sur 06 des critères essentiels.

### CRITERES ESSENTIELS

- Présentation de l'offre (Pièces rangées dans l'ordre prescrit par le RPAO, Documents séparés par des intercalaires de couleur, Reliure) : **01 « oui »**
- Garantie de l'équipement supérieur ou égal à 6 mois: **01 « oui »**
- Délai de livraison inférieur ou égal à 3 mois « **01 oui** »
- Références de l'entreprise (au moins trois références) « **01 oui** »
- Capacité financière de l'entreprise au moins égal à 50% du montant TTC du Marché **01 « oui »**
- Méthodologie d'installation de l'équipement **01 « oui »**
- 

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES MAJEURES DES EQUIPEMENTS

#### BASCULE INDUSTRIELLE

BASCULE INDUSTRIELLE	
ELEMENTS	
Portée maximum	2000kg
Taille du plateau	100cm*70cm
Capacité x précision (d)	2000kg*0.005
Affich. recommandé Résolution	1:7500
Protection du capteur	Alliage d'aluminium IP65
Fabrication de la plate-forme	Plateau en acier inoxydable avec cadre en acier carbone peint, pieds de nivellement antidérapants
Dimensions de la plate-forme	100cm*70cm
Capacité de surcharge sécurisée	150 % de la portée évaluée
Fabrication de l'indicateur	Boîtier en plastique ABS
Unités de pesée	Kg, g
Fonctions	Pesage, comptage de pièces
Affichage du poids	LCD rétro-éclairé à 6 chiffres et 7 segments, hauteur des chiffres de 25 mm
Clavier	4 touches mécaniques de fonction, tactiles et en relief
Temps de stabilisation	2secondes
Maintien automatique du zéro	Désactivé, 0,5, 1 ou 3 divisions
Gamme de remise à zéro des touches	2 % ou 100 % de capacité
Plage des températures de fonctionnement	de -10 °C à 40 °C, humidité relative maximum de 80 % pour des températures de 31 °C maximum, diminuant linéairement jusqu'à 50 % d'humidité relative à 40 °C, sans condensation
Interface	RS232C bidirectionnelle
Fabrication plateau	Inox 304
Pesée dynamique	Oui
garantie	2 ans

#### Les balances romaines

PORTE	150KG
Précision	20g
Nature du métal	Acier
SUPPORT	ACIER
GARANTIE	02 ANS

**Le Marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre sera techniquement satisfaisante et évaluée moins disante**

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP).**

## Table des matières

<b>Chapitre I : Généralités</b>	.....
Article 1	: Objet du marché (CCAG complété).....
Article 2	: Procédure de Passation du Marché (CCAG complété).....
Article 3	: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété).....
Article 4	: Langue, loi et réglementation applicables (CCAG complété).....
Article 5	: Pièces constitutives du marché (CCAG Article 8).....
Article 6	: Textes généraux applicables (CCAG complété).....
Article 7	: Communication (CCAG Articles 5 et 6 complétés).....
Article 8	: Ordres de service (CCAG Article 7).....
Article 9	: Marchés à tranches conditionnelles (CCAG complété).....
Article 10	: Matériel et personnel du prestataire (CCAG complété).....
<b>Chapitre II : Clauses Financières</b>	.....
Article 11	: Garanties et cautions (CCAG complété).....
Article 12	: Montant du marché (CCAG complété).....
Article 13	: Lieu et mode de paiement (CCAG complété).....
Article 14	: Variation des prix (CCAG Article 16).....
Article 15	: Formules de révision des prix (CCAG Article 17).....
Article 16	: Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 17).....
Article 17	: Avances (CCAG Article 18).....
Article 18	: Règlement des prestations (cf art. 19 CCAG complété).....
Article 19	: Intérêts moratoires (CCAG Article 28).....
Article 20	: Pénalités de retard (CCAG Article 29 complété).....
Article 21	: Décompte final (CCAG complété).....
Article 22	: Décompte général et définitif (CCAG complété).....
Article 23	: Régime fiscal et douanier (CCAG complété).....
Article 24	: Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 20).....

**Chapitre III : Exécution des prestations** .....

- Article 25 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 20) .....
- Article 26 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété) .....
- Article 27 : Obligations du prestataire (CCAG complété) .....
- Article 28 : Assurances (CCAG complété) .....
- Article 29 : Programme d'exécution (CCAG complété) .....
- Article 30 : Garanti du matériel (CCAG complété) .....
- Article 31 : Sous-traitance (CCAG Article 27) .....

**Chapitre IV : De la recette** .....

- Article 32 : Commission de suivi et recette (CCAG Article 36) .....
- Article 33 : Recette des prestations (CCAG Article 36) .....

**Chapitre V : Dispositions diverses** .....

- Article 34 : Cas de force majeure (CCAG Article 41) .....
- Article 35 : Résiliation du marché (CCAG Article 42) .....
- Article 36 : Différends et litiges (CCAG Article 48) .....
- Article 37 : Edition et diffusion du présent marché (CCAG complété) .....
- Article 38 et dernier : Entrée en vigueur du marché (CCAG complété) .....

## **Chapitre I : Généralités**

### **Article 1 : Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'acquisition des équipements au profit du projet PROTCAO de Bertoua

### **Article 2 : Procédure de passation du marché**

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence.

### **Article 3 : Définitions et attributions**

#### 3.1. Définitions générales

- L'Autorité Contractante est le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique  
Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation par le point focal désigné à cet effet.
- Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est: le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.  
Il représente l'Administration bénéficiaire des prestations ;
- Le Chef de Service du marché est: le Directeur de l'Industrie  
Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
- L'Ingénieur du marché est : le sous-directeur de la transformation locale  
Il est responsable du suivi technique du marché
- Le prestataire est : \_\_\_\_\_

#### 3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Payeur Général du Trésor Public
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : le Chef de Service des Marchés du MINMIDT

### **Article 4 : Langue, lois et règlements applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. Le prestataire s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

## **Article 5 : Pièces constitutives du marché (C/CAG Article 8)**

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du prestataire et ses annexes ainsi toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et aux termes de référence finalisés ou description des services ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C/CAP) ;
4. Les spécifications techniques ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C/CAG) applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;

## **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

- la Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;
- le Décret N° 2018/048 du 23 février 2018 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics modifié par le décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
- le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- le Décret N° 2018 / 366 du 22 juin 2018 portant Code des Marchés Publics le Décret N°2012/076 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 février 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- la Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des marchés publics ;
- la Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- la Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- La Circulaire N°001/C/MINFI du 28 décembre 2018, portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat des Entreprises et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'Exercice 2019.

## **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où le prestataire est le destinataire ;
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique avec copie au  
Chef de service et à l'ingénieur du Marché;

## **Article 8 : Ordres de service**

Les différents ordres de service seront basés sur les éléments ci-dessous :

8.1 L'ordre de service de commencer les prestations est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au Cocontractant par ses services avec copie, au Chef de service du marché, à l'ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur

8.2 les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie à, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payeur.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du Marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur du marché.

8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur.

8.6. Le prestataire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le prestataire d'exécuter les ordres de service reçus.

#### **Article 9 : Matériel et personnel du prestataire**

9.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service. En cas de modification, le prestataire le fera remplacer par un personnel de compétence (*qualifications et expérience*) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

9.2. Toute modification unilatérale apportée aux propositions sur le matériel et en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 35 ci-dessous ou d'application de pénalités.

9.3 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité Contractante.

### **Chapitre II : Clauses financières**

#### **Article 10 : garanties et cautions**

**10.1 Cautionnement définitif :** Dans un délai de vingt (20) jours suivant la notification du Marché, l'Entrepreneur produira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif d'un montant de équivalant à 3% du montant TTC et présenté sous forme d'une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et conforme au modèle contenu dans le Dossier d'Appel d'Offres. Cette garantie sera libérée après la réception provisoire.

**10.2 Cautionnement de garantie :** La retenue de garantie est fixée à 10 % du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par l'Autorité contractante après demande du fournisseur.

#### **Article 11 : Montant du marché (CCAG complété)**

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de (*en chiffres*) \_ (*en lettres*) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA

- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : \_\_\_\_\_ ( \_\_\_\_\_ ) francs CFA

- net à percevoir = HTVA - (TSR et/ou AIR) ( \_\_\_\_\_ ) F CFA.

## **Article 12 : Lieu et mode de paiement (à compléter)**

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Par crédit au compte n° \_\_\_\_\_ ouvert au nom du prestataire la banque \_\_\_\_\_ ;

## **Article 13 : Variation des prix**

Les prix sont fermes et non révisables

## **Article 14 : Avances**

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de financement dans le cadre du présent Marché

## **Article 15 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels dus en vertu de l'article 88 du décret n° 2018/366 du 22 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

## **Article 16 : Pénalités de retard**

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable):

a. Un deux millième (1/2000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.

b. Un millième (1/1000<sup>ème</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants.

## **Article 17 : Régime fiscal et douanier**

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

## **Article 18: Timbres et enregistrement des marchés**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du prestataire, conformément à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre III : Exécution des prestations**

### **Article 19 : consistance des prestations**

- Cf: spécifications techniques

### **Article 20 : Délais d'exécution du marché**

26.1. Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché est de trois (03) Mois

26.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations

### **Article 21 : Obligations du Maître d'Ouvrage**

21.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

21.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

#### **Article 22 : Obligations du fournisseur**

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des Équipements que décrits dans les ST, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

#### **Article 24 : transport et Assurances**

##### 24.1. Emballage pour le transport

Le Fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

##### 24.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

#### **Article 25 : Garantie du matériel**

Le Fournisseur doit livrer au Maître d'Ouvrage, au titre du présent Marché, des équipements neufs et en parfait état de fonctionnement.

Pendant une durée de six (06) mois à compter de la date de l'acceptation provisoire, Le Fournisseur garantit au Maître d'Ouvrage de la réparation de tout défaut de fonctionnement dans la condition que l'équipement soit utilisé dans les conditions normales définies par le fabricant et de la mise à disposition des pièces de rechange.

### **Chapitre IV : De la réception**

#### **Article 26 : Commission de réception provisoire**

Avant la réception, le prestataire demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et à l'organisme payeur.

La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;
2. Le Chef de Service du Marché, membre;
3. Un représentant du MINMAP (Observateur) ;
4. Le Comptable matières du MINMIDT, membre
5. Tout autre membre invité par le Maître d'Ouvrage en raison de son expertise
6. Le Cocontractant
7. L'Ingénieur, rapporteur ;

Les membres de la commission sont convoqués à la réception par courrier avant la date de réception.

La réception définitive aura lieu au plus tard 15 jours après l'expiration de la période de garantie. La commission de réception définitive est la même que celle ayant procédé à la réception provisoire.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 27 : Cas de force majeure**

*[Préciser les dispositions particulières le cas échéant]*

### **Article 28 : Résiliation du marché**

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations exécutées ;
- Défaillance du prestataire ;
- Non-paiement persistant des prestations

### **Article 29 : Différends et litiges**

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

### **Article 30 : Edition et diffusion du présent marché**

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

### **Article 31 et dernier : Entrée en vigueur du présent marché**

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après la signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au prestataire par ce dernier.

PIÈCE N°5 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

## I. CONTEXTE.

Dans le cadre de la réorientation de la politique économique, le Cameroun envisage de mettre son potentiel agricole, pastoral et forestier à contribution pour relancer la croissance, de manière à atteindre le niveau de pays émergent à l'horizon 2035. L'objectif majeur visé est de concourir à l'édification d'une économie forte et durable, dont les retombées au plan social devront se traduire par la promotion des emplois, l'amélioration des revenus et du niveau de vie des populations.

Il est envisagé, dans cette perspective, la dynamisation du tissu agricole, pastoral et forestier, à travers la production et la transformation des matières premières et des ressources naturelles, dans les filières stratégiques de grande concentration de main d'œuvre et de haute valeur ajoutée, pour lesquelles le pays bénéficie d'un avantage compétitif.

Parmi ces ressources le cacao se situe une place de choix, par le fait que le Cameroun étant le 7<sup>ème</sup> producteur mondial. En effet, d'après le ministère du commerce, le cacao est produit par plus de 1,6 millions de petits exploitants pour une superficie de 400 000 ha. C'est un produit qui contribue pour environ 1,5% du PIB et génère entre 25 et 30% des exportations hors pétrole.

Toutefois, malgré son importance économique et en dépit de ses nombreux atouts et des stratégies de développement mises en place, l'industrialisation de la filière du cacao n'a pu produire les effets escomptés du fait d'un faible niveau de transformation. En effet, la transformation des fèves sèches de cacao en divers sous produits (beurre de cacao, produits chocolatés..) est restée marginale (15% en 2019).

En conséquence, malgré les efforts de développement de la cacao-culture, les producteurs n'ont pas connu une amélioration significative de leur revenus et niveau de vie. La commercialisation des fèves brutes qui constitue leur principal débouché s'est confronté à plusieurs problèmes portant entre autres sur :

- les fluctuations du prix d'achat aux producteurs ;
- l'inorganisation de ces unités de production commercialisation ;
- l'instabilité des cours au niveau du marché international ;
- le coxage, mauvaises pesées, échoueries entre autres.

Tous ces problèmes ont entraîné le désengagement des producteurs qui de plus en plus, s'investissent dans des alternatives plus portatives. Dans cet esprit, la transformation artisanale des fèves sèches de cacao en beurre et cacao est apparue de plus en plus comme une alternative majeure pour l'accroissement des marges bénéficiaires et l'amélioration des revenus des populations rurales productrices.

Le beurre de cacao et les chocolats, sont des dérivés de la transformation des fèves sèches de cacao qui demeure très recherchée sur les marchés nationaux et internationaux. Actuellement, le secteur de la production du beurre de cacao et des produits chocolâtés à partir des fèves séchées au Cameroun est presque vierge. L'on rencontre quelques artisans fournissant une offre très marginale dans un marché totalement insatisfait.

Les clients pour l'instant sont des firmes cosmétiques et des grands exportateurs des produits chocolâtés œuvrant pour le compte des multinationales, dont Archer Daniels Midland (ADM), Cargill et Barry Callebaut (SIC CACAO...). Dans la branche cosmétique, les rapports sectoriels publiés par le ministère de l'Agriculture et du Développement Rural montrent que l'utilisation du beurre de cacao a connu une grande croissance depuis 2007.

Les achats des produits dérivés du cacao par les manufactures locales de cosmétiques et les grandes surfaces commerciales, ont représenté 2,5 milliards de FCFA en 2007 contre 1,9 milliards de FCFA en 2009. Cette tendance va s'accroître dans les années à venir. En effet, l'évolution des mœurs sociales à l'origine de l'attachement des femmes et des hommes aux produits de beauté utilisant des produits naturels à l'instar du beurre de cacao justifie cette tendance. A cela, il faut ajouter la forte demande de ces produits par les marchés européen et nord-américain.

## **II. JUSTIFICATION.**

Au regard de ces perspectives favorables, l'engagement actuel des producteurs pour la transformation se doit d'être soutenue, pour permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par le Gouvernement, qui envisage de passer de 15% à 30% de cacao transformé d'ici 2020.

La mission assignée au ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique étant la transformation des produits agricoles entre autres, il lui revient, en ce qui concerne la transformation des fèves sèches de cacao en beurre et chocolat, de créer des conditions favorables à la modernisation des unités de transformation du cacao dans toute sa dimension. Cette modernisation concerne notamment :

- la mise sur pied d'un mécanisme institutionnel de soutien aux initiatives paysannes de transformation du cacao, à travers l'organisation des acteurs, l'appui aux équipements et l'offre des facilités de financement ;
- la prise en compte dans les procédés de transformation, des instruments incontournables de compétitivité que sont la norme et la qualité, pour conquérir les marchés internationaux ;

C'est au regard de ces objectifs que le ministère en charge de Mines de l'Industrie et du Développement Technologique a engagé d'achat des appareils à la société coopérative Simplifiée, question de promouvoir la transformation traditionnelle des fèves de cacao.

Les présents Termes De Référence (TdR) spécifient les conditions, d'acquisition et d'installation de deux ponts bascule et trois balances romaines pour le compte de la Coopérative Simplifiée (Protcao) de Bertoua.

## **I. OBJECTIFS DU PROJET**

### **II.1- OBJECTIF GLOBAL**

L'objectif global est l'achat de trois balances romaines, deux bascules pour le compte de la Coopérative Simplifiée Protcao de Bertoua.

### **II.1- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES**

De manière spécifique, il s'agira de réaliser les opérations suivantes :

- Installation des balances romaines et bascules;
- Tests des différents équipements;
- Formation des opérateurs à la maintenance et l'utilisation des équipements;

## **II. LA MAITRISE D'OUVRAGE**

Dans le cadre de cette construction, la maîtrise d'ouvrage sera assurée par le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDI) à travers la Direction de l'Industrie.

Il sera chargé de :

- fournir les autorisations administratives nécessaires, de même que toute la documentation disponible ; de faciliter les contacts et les entrevues avec les personnes ressources au niveau national ;
- désigner une équipe chargée du suivi du projet ;
- mettre en place le cadre et les facilités nécessaires à la livraison des différents livrables.

## **III. RESULTATS ATTENDUS**

Les différents résultats se déclinent tels qu'il suit :

- ✓ la fourniture, le transport et la maintenance et l'installation des balances ;
- ✓ la fourniture d'un lot des pièces de rechange (en cas de maintenance des équipements);
- ✓ la fourniture d'une mallette contenant la documentation technique des balances romaine et bascules ;
- ✓ l'entretien préventif des balances romaines et bascules pendant la période de garantie;
- ✓ fournir les certificats d'étalonnage de chaque équipements délivré par un organisme agréée par le ministère en charge de Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique au Cameroun;

- ✓ la fourniture au Maître d'ouvrage des procès-verbaux d'essais du matériau le cas échéant, les notices techniques de fonctionnement et d'entretien ainsi que les plans d'installation en 2 exemplaires papiers et sur CD-ROM au format numérique JPG (JPEG), il est à noter que les essais feront sur l'unité de transformation de papier et les résultats assorti seront consignés sur les procès-verbaux ;

#### IV. DUREE ET CHRONOGRAMME D'EXECUTION

La durée de réalisation de l'ensemble des investissements est de 90 jours (03 mois) à compter de la date de signature du contrat d'aménagement du site. Les jours de missions seront dédiés aux Maîtres d'ouvrage et aux Consultants pour l'approfondissement des Termes De Référence ou des cahiers de charge de chacune des étapes.

Cette durée tient compte des périodes de réalisation des prestations et celle de validation des livrables.

En accord avec le Maître d'ouvrage, le projet sera réalisé en deux phases :

- **Phase 1 (10 semaines)** : transport, installation et formation des équipements ;
- **Phase 2(2 semaines)** : formation du personnel ;

#### V. PROFIL DES ENTREPRISES INTERVENANTES

Les différentes phases susvisées seront réalisées par des entreprises exerçant dans les champs d'activités y afférents. Les compétences minimales suivantes sont requises pour la réalisation de la prestation :

- Avoir mené au moins trois (03) travaux similaires et d'importance comparable au Cameroun ou dans la sous-région ;
- Disposer d'au moins dix (5 ans) d'expérience en générale ;
- Disposer d'une connaissance parfaite du secteur de la métrologie de, du cadre réglementaire et normatif du secteur industriel.

De plus ces entreprises devront fournir être juridiquement constitué et en activité effective depuis au moins **5 ans** et ne pas être en faillite (Attestation de non faillite).

#### VI. COUT DES DIFFERENTES ETAPES DU PROJET

Le budget de l'ensemble des phases est supporté par le Budget d'Investissement Public du Gouvernement de la République du Cameroun pour un montant prévisionnel de 27 000 000 FCFA TTC.

## VII. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

### A. BASCULE INDUSTRIELLE

BASCULE	TECHNIQUE
ELEMENTS	
Portée maximum	1000kg
Taille du plateau	100cm*70cm
Étalonnage interne	
Capacité x précision (d)	1000kg*0.005
Affich. recommandé Résolution	1:500
Protection du capteur	Alliage d'aluminium IP65
Fabrication de la plate-forme	Plateau en acier inoxydable avec cadre en acier carbone peint, pieds de nivellement antidérapants
Dimensions de la plate-forme	100cm*70cm
Capacité de surcharge sécurisée	150 % de la portée évaluée
Fabrication de l'indicateur	Boîtier en plastique ABS
Unités de pesée	Kg, g
Fonctions	Pesage, comptage de pièces
Affichage du poids	LCD rétro-éclairé à 6 chiffres et 7 segments, hauteur des chiffres de 10mm
Clavier	Touche(s) mécaniques de fonction, tactiles et en relief
Temps de stabilisation	2secondes
Maintien automatique du zéro	Désactivé, 0,5, 1 ou 3 divisions
Gamme de remise à zéro des touches	2% ou 100% de capacité
Alimentation	Adaptateur secteur avec batterie au plomb interne rechargeable à une autonomie de 100 heures fournie
Plage des températures de fonctionnement	de -10 °C à 40 °C, humidité relative maximum de 80 % pour des températures de 31 °C maximum, continuant linéairement jusqu'à 50 % d'humidité relative pour 50 °C sans condensation.
Interface	RS232C bidirectionnelle
Fabrication plateau	inox 304
Pesée dynamique	Oui
garanti	2 ans

B. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES NOMINALES

Les balances courantes

PORTEE	150KG
Précision	20g
Nature du métal	Acier
SUPPORT	ACIER
GARANTIE	02 ANS

## PIECE N° 06: RASSEMBLEMENT DE PIÈCES A UTILISER

6A. Lettre de soumission de la proposition Technique

6B. Modèle de soumission de la proposition financière

6C. Modèle de caution de soumission

6D. Modèle de cautionnement (ou garantie)

## 6A. Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse de l'Autorité Contractante]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° .....du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la réalisation objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de nos..... et parfaite considération./-

Signature du représentant habilité : Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat : Adresse

6.B. Lettre de soumission de la proposition financière

[insérer date]

A. [Nom et adresse du Maître d'Ouvrage  
ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services à titre de prestataire, pour [titre des services] conformément à votre Avis d'appel d'Offres n° [à indiquer] en date du [date] et à notre Proposition (nos Propositions technique et financière).

Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière globale de [montant en lettres et en chiffres ainsi que le(s) lot(s) et la clef de répartition liés au « Forfait global » mentionné]. Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé pour [montant net, en lettres et en chiffres].

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration ou du terme de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'au [date].

Nous savons que vous n'êtes tenue(e) ni d'accepter aucune des propositions reçues. Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité : [Nom et titre du signataire]

Nom du Candidat : Adresse :

Je

## 6-C modèle de caution de soumission

A (indiquer l'Autorité Contractante et son adresse), « l'Autorité Contractante »

Attendu que [nom du soumissionnaire] ci-dessous désigné « Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] de [nom du pays] pour [indiquer les prestations] (ci-dessous désigné : « l'offre »)

Nous [nom de la banque] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque] (ci-dessous désigné comme « la banque »), sommes tenus à l'égard de [l'Autorité Contractante] pour la somme de \_\_\_\_\_ francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement à [indiquer l'Autorité Contractante], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authentifié par ladite Banque le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer l'Autorité Contractante] pendant la période de validité :
  - a. omet de ou refuse de signer le marché, alors qu'il lui a été demandé de le faire ou,
  - b. omet ou refuse de fournir la garantie bancaire tenant lieu de cautionnement définitif, comme prévu dans les instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité Contractante] le montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer l'Autorité Contractante] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer l'Autorité Contractante] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'un ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle (s) condition (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de [indiquer l'Autorité Contractante] pendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

**6.D Modèle de cautionnement de garantie**

Banque : .....

Référence de la Caution : N° .....

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que

[nom et adresse du fournisseur],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », a été retenu par le Maître d'Ouvrage au marché, à réaliser les prestations de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons accepté de donner au Fournisseur cette caution, ..... [nom et adresse de banque], représentée par ..... [nom et qualité des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de .....

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché<sup>(10)</sup>.

Et nous nous engageons à payer le Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) due (s) limitées au montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à soulever contestation sur le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou ajout ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de tout avenant au marché.

La présente garantie entre en vigueur et sera réputée mise en oeuvre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive de l'ouvrage, et sera mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, présentée à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à ..... le

*[signature de la banque]*

*Cas où la caution est établie une fois au démarrage des opérations*

**PIECE N°7 : Cahier des bordereaux des prix unitaires**

DESCRIPTION	PU en chiffres	PU en lettres
Ce prix rémunère la fourniture, le transport et l'installation d'une bascule industrielle		
Ce prix rémunère la fourniture, le transport et l'installation d'une balance romaine		

PIECE N° 33 CLASSE du détail estimatif

DESCRIPTION	QTY	PU	PT
bascule industrielle	02		
balance romaine	03		

Arrêté au présent devis la somme de \_\_\_\_\_ FCFA TTC.

Dr.

PIECE N°9 : MARCHÉ DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC OF CAMEROON

Paix – Travail - Patrie

Peace – Work- Fatherland

LETTRE COMMANDE N° \_\_\_\_\_ /M /MINES /MINE /MPM DU \_\_\_\_\_ PASSE APRES  
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT DE \_\_\_\_\_ POUR L'ACQUISITION DES  
EQUIPEMENTS AU PROFIT DU PROJET PROCAO DE BERTOUA

MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DES MINES, DE LA GEOLGIE, DE LA METALLURGIE ET DU DEVELOPPEMENT  
TECHNOLOGIQUE

**TITULAIRE**

B.P: \_\_\_\_\_  
Tel: \_\_\_\_\_  
N° R.C : \_\_\_\_;  
N° Contribuable : \_\_\_\_\_  
RIB : \_\_\_\_\_

**OBJET DE LA LETTRE COMMANDE:** POUR L'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS AU PROFIT DU PROJET  
PROCAO DE BERTOUA

**MONTANT DE LA LETTRE COMMANDE EN FCEA**

TTC	_____
HTVA	_____
T.V.A.	_____
AIR	_____
Net à mandater	_____

**DELAI D'EXECUTION LIVRAISON :** TROIS (03) MOIS

**FINANCEMENT:** BIP MINMINE/2019/003/2019

**IMPUTATION :** \_\_\_\_\_

SOUSCRIPTION \_\_\_\_\_  
SIGNATURE \_\_\_\_\_  
NOTIFICATION \_\_\_\_\_  
ENREGISTREMENT \_\_\_\_\_

**Entre :**

La République du Cameroun, représentée par le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique dénommée ci-après «l'Administration»

**D'une part,**

**Et**

La société \_\_\_\_\_

BP \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

N° RC \_\_\_\_\_ N° Contribuable \_\_\_\_\_

Représentée par Monsieur \_\_\_\_\_ son Directeur Général, dénommé ci-après le Prestataire »

**D'autre part,**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

et

ds

# Sommaire

**Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

**Titre II : Termes de référence et Spécifications Techniques**

**Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)**

**Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)**

Page..... et Dernière de la Lettre-Commande n°..... /M Passé après Appel d'Offres  
..... n°..... /AO/AS/MO..... du..... Pour

TITULAIRE:  
MONTANT:  
DELAI :

Lu et accepté par le prestataire

Yaoundé, le ..... ..

Signé ..... Contractant,

Yaoundé, le ..... ..

..... ment

07

**PIECE N° 10: LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET  
ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCEMENT AUTORISES A EMETTRE DES  
CAUTIONS PAR PRESSION**

N°	Nom de l'établissement	Sigle
1	AFRILAND FIRST BANK	First Bank
2	BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN	BAC
3	BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT	BICEC
4	CITI BANK CAMEROUN	CITI-C
5	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON	CBC
6	ECOBANK CAMEROUN	EBC
7	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK	NFC-BANK
8	SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUES	CA SCB
9	SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN	SGBC
10	STANDARD CHARTERED BANK CAMEROUN	SCBC
11	UNION BANK OF CAMEROUN	UBC
12	UNITED BANK FOR AFRICA	UBA
13	BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL	BGFI
14	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	BC-PME
15	ACTIVA ASSURANCES	ACTIVA
16	CHANAS ASSURANCES	CHANAS
17	ZENITHE INSURANCE	ZENITHE
18	PROASSUR S.A	PROASSUR
19	ASSURANCE ET REASSURANCE AFRICAINE	AREA